



Extrait du registre des délibérations du

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 24 mars 2004

PRESIDENT : M. Etienne PINTE

Sont présents :

Mme Michèle BROSSARD, M. Daniel MERTIAN de MULLER, M. Jean-Jacques LASSERRE, Mme Monique LE SAINT, M. Patrick CONFETTI, M. Jean-François PEUMERY, M. Gilles PANCHER, M. Gérard-C. MARTIN, M. Alain-Louis MIE représentant de M. Hervé HOCQUARD, M. Robert DUCHATEL représentant de M. Alain RUBY, M. Georges DUTRUC-ROSSET, M. Jean-Marc LE RUDULIER, M. Jean-Claude BOSONNET, Mme Dominique CONORT, M. Marc BODIN, M. Jean-Paul MASSON, M. Bertrand DEVIENNE, M. Philippe LEQUAIN, M. Jean-Philippe BARRET, M. Alain-Michel LAMBERT, Mme Gaétane DESJARDINS (pouvoir de M. Philippe LAVAUD), M. Jean Martel PICUT, M. Claude BANCILHON, M. Thierry LEGIRET, M. Alain FONTAINE, M. Gérard MEZZADRI, M. Jean-Michel ISSAKIDIS, Mme Anne de la BURGADE représentante de M. Pierre LESTRADE.

Absents excusés :

M. Philippe LAVAUD ayant donné pouvoir à Mme Gaétane DESJARDINS
M. Pierre LESTRADE représenté par Mme Anne de la BURGADE
M. Hervé HOCQUARD représenté par M. Alain-Louis MIE
M. Alain RUBY représenté par M. Robert DUCHATEL

Le conseil a choisi pour secrétaire de séance :
M. Gilles PANCHER.

Date de convocation : 18 mars 2004
Date d'affichage de la convocation : 18 mars 2004

Nombre de conseillers en exercice : 30
Nombre de membres présents : 29

N° de l'ordre du jour : 2004-03-5 création d'une zone de perception de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères correspondant à la ville de Bièvres

Avis favorable de la commission Environnement
Avis favorable du bureau du 15 mars 2004

- M. LASSERRE, rapporteur donne lecture de la délibération.

En décidant de créer la communauté de communes du Grand Parc, les communes adhérentes ont choisi d'exercer la compétence environnement et, en particulier, l'élimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés dans les conditions prévues par l'article L 2224-13 du code général des collectivités territoriales.

Pour financer ce service et en application de l'article 1609 quinquies C du code général des impôts, la communauté de communes peut instituer la taxe d'enlèvement des ordures ménagères dès lors qu'elle bénéficie de la compétence prévue à l'article L. 2224-13 du code précité et qu'elle assure au moins la collecte des déchets des ménages.

Cette taxe est recouvrée en même temps, dans les mêmes conditions, et sur la même assiette que la taxe foncière sur les propriétés bâties.

Le projet de territoire relatif aux déchets ménagers devra être élaboré au cours de cette année, il est alors préférable de ne pas envisager de modification sensible des conditions de perception de cette taxe.

La législation en vigueur prévoit la possibilité de délimiter des zones avec des taux différenciés.

Afin de ne pas conduire à des situations de changement brutal dans l'imposition, il est préférable de ne pas envisager de modification sensible des conditions de perception de cette taxe soit de créer une zone de perception de cette taxe équivalente au territoire de la commune de Bièvres

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Le Conseil Communautaire,

1. *délimite une zone d'application de taux différencié supplémentaire :*

Zone 10
<i>Périmètre de la commune de Bièvres</i>

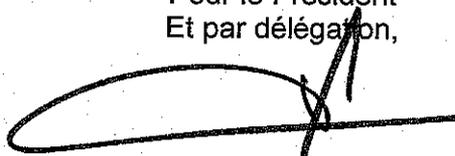
M. le Président soumet la délibération au vote du conseil communautaire.

Nombre de votants : 29

Suffrages exprimés : 30 (incluant les pouvoirs)

Le projet de délibération mis aux voix est adopté à l'unanimité des suffrages exprimés.

Pour le Président
Et par délégation,



Pascal GUEANT
Directeur général des services

